**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

**Band:** - (2014)

**Heft:** 57

Rubrik: Vos droits

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 24.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



of

## Ma mère n'a pas payé son loyer depuis deux mois!

«J'ignore pourquoi elle n'a pas fait ces versements, mais je suis inquiet. Risque-t-elle d'être expulsée?»

Adrien, Givisiez (FR)



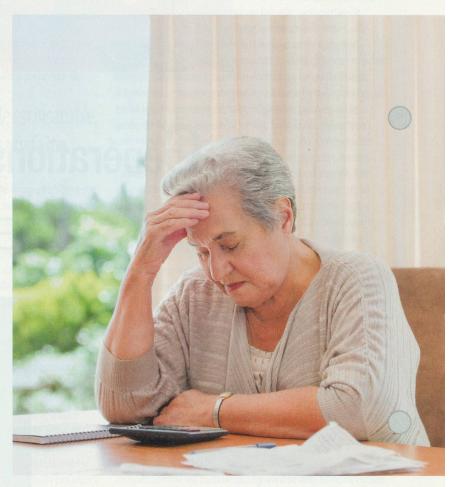
Sylviane Wehrli Juriste, ancienne juge de paix

Le non-paiement du loyer peut effectivement entraîner l'expulsion. En principe, il est payable par trimestre d'avance, mais recevable par mois d'avance. Lorsque le locataire n'a pas réglé son dû, le bailleur peut lui adresser une mise en demeure écrite, lui fixant un délai de paiement et lui précisant qu'à défaut, il résiliera le bail. Le délai est de dix jours au moins et, pour les baux d'habitations ou de locaux commerciaux, de trente jours au minimum.

Si le versement n'est pas effectué dans le laps de temps fixé, le bail peut être résilié avec effet immédiat. Les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimal de trente jours pour la fin d'un mois. Après ce délai, le bailleur peut requérir du juge qu'une date d'expulsion forcée soit fixée; si le locataire ne part pas, le magistrat peut ordonner à la force publique de procéder à l'exécution de cette mesure. A noter que si le loyer a été payé en retard, soit après la date fixée dans la mise en demeure, le bailleur peut toujours requérir que le juge ordonne l'expulsion.

Ainsi, le locataire, qui a des difficultés financières et ne paie pas son loyer, doit réagir au moment de la mise en demeure pour trouver un accord avec le bailleur pour les arriérés ou alors trouver un arrangement avec les services sociaux de sa commune, afin d'éviter un départ forcé. La procédure d'expulsion pour non-paiement de loyer ne permet pas de requérir une prolongation de bail.

Parfois, le locataire décide de ne pas payer son loyer parce qu'il



estime que le bailleur ne respecte pas ses obligations contractuelles, par exemple en ne faisant pas réparer un défaut de l'appartement. Mais même dans ce cas, il doit respecter la procédure légale s'il veut éviter une expulsion. Tout d'abord, il faut signaler au bailleur le défaut. Ensuite, s'il n'obtient pas réparation, il doit mettre en demeure le bailleur de réparer, faute de quoi il consignera le loyer et saisira la justice. La consignation vaut paiement de loyer pour autant que le bailleur ait reçu préalablement une mise en demeure. Après quoi, le locataire doit saisir l'autorité de conciliation en matière de bail à loyer, au plus tard dans les trente jours qui suivent, pour requérir l'autorisation formelle de consigner le loyer, obtenir que le bailleur effectue les réparations et bénéficier éventuellement d'une réduction de loyer ainsi que de dommages-intérêts, selon les circonstances. Là encore, il est très important de respecter la procédure prévue pour défendre efficacement ses droits.